



ASSOCIATION
HENRI CAPITANT
DES AMIS DE LA CULTURE
JURIDIQUE FRANÇAISE

12, PLACE DU PANTHÉON 75005 PARIS

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : capitant@club-internet.fr

TÉLÉPHONE : + 33 (0)1 43 54 43 17

TÉLÉCOPIE : + 33 (0)1 40 51 86 52

Journées espagnoles

19 mai – 23 mai 2014
L'IMMATÉRIEL

Contrat et immatériel

Rapport Turc

Prof. Dr. Saibe Oktay Özdemir/ Prof. Assoc. Başak Baysal/ Prof. Assist. Barış Özbilen/ Prof. Assist. Zafer Kahraman/ Dr. Doruk Gönen/ Assist. Sinem Gülen Tek

Rapporteur général: Professeur Dr. Matthias Lehmann,
Université Halle-Wittenberg

Partie 1 : Le système du droit contractuel face au défi du phénomène immatériel

A. L'immatériel et le droit des contrats généraux

1. Dans quelle mesure la dématérialisation des échanges d'information a-t-elle marqué le droit des contrats ? Ya-t-il, dans votre ordre juridique, des règles particulières sur la conclusion du contrat par internet ou par téléphone (par exemple obligations spéciales d'informations ; possibilité de corriger des erreurs lors de la saisie des données ; droit de rétractation) ? Quelles sont les répercussions sur le droit des contrats en général ?

En droit turc, il y a quelques règles particulières sur la conclusion d'un contrat, surtout sur les échanges des volontés des parties, par internet ou par téléphone. D'après l'article 4 al. 2 du Code des Obligations Turc, « l'offre fait par les moyens de communication directe comme téléphone ou l'ordinateur sont censés faits entre présents. » Le fait d'être présent, dans ce contexte, implique la possibilité d'apprendre l'offre directement dans la conversation, au moment où l'offre se réalise. En conséquence, dans une conversation directe sur ligne, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement (Art. 4 al. 1 du CO Turc).

Il faut préciser que la conversation doit être « directe »; c'est-à-dire qu'elle doit se réaliser comme un dialogue entre les personnes qui se trouvent dans un même endroit pour être censé entre les présents, comme en cas d'un vidéo chat. S'il y a un décalage du temps nécessaire dans le dialogue pour envoyer et recevoir les paroles, comme en cas des postes électroniques, on ne peut pas le considérer comme une communication « directe ». Alors, dans ce cas, s'il y a une offre faite par la voie de courrier électronique, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement (Art. 5 al. 1 du CO Turc).

D'après l'article 8 al. 2 du Code des Obligations Turc, « Le fait d'exposer des marchandises avec indication du prix, l'envoi de tarifs, de prix courants, etc., sont tenus dans la règle pour une offre, s'il n'y a pas d'indication au contraire. » On considère, dans la doctrine turque, que l'exposition des marchandises avec indication de prix ou l'envoi des tarifs peuvent se réaliser sur internet, dans un site d'internet ou même par la voie d'un courrier électronique.

Il faut ajouter qu'avant l'entrée en vigueur du nouveau Code des Obligations en 2012, d'après l'art.7 de l'ancien Code des Obligations Turc, l'envoi des tarifs, de prix courants ne constituaient pas une offre de contracter. On considérait que l'auteur de cet envoi ne doit pas être tenu comme l'auteur de l'offre parce qu'il y avait la possibilité que toutes les marchandises soient déjà vendues. Le même raisonnement était valable aussi pour l'exposition de marchandises sur internet.

D'après l'article 6 al. 1 de la Loi sur la protection du consommateur Turque (LPC Turque), « Un vendeur ne peut pas nier la vente d'une marchandise exposée dans la vitrine, à l'étagère, dans les médias électroniques ou dans un lieu public, » même s'il n'y a pas une indication de prix. Alors, l'exposition d'une marchandise sur internet, dans la « vitrine électronique » d'un vendeur, impose celui-ci à conclure un contrat avec les consommateurs qui veulent acheter cette marchandise.

Dans l'article 48 al. 1 de LPC Turque, il est disposé que les contrats de consommation à distance peuvent être conclus par « les moyens de communication à distance ». D'après cette disposition, un contrat à distance entre le vendeur et le consommateur peut être conclu sur internet. Ce contrat a des spécificités par rapport aux autres contrats comme le droit de résiliation si le vendeur n'a pas exécuté sa prestation dans un délai de 30 jours suivant le contrat ou comme le droit de rétractation en faveur de consommateur dans un délai de 14 jours suivant le contrat. Le droit de rétractation peut être utilisé par le consommateur sans avoir besoin d'une excuse et le consommateur ne sera pas tenu responsable de l'indemnité (Art. 48 al. 3-4 de LPC Turque).

En droit turc, lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, ce contrat doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations (Art. 14 al. 1 de CO Turc). Il y a une solution, en droit turc, pour le problème de signature dans les contrats à la forme écrite conclue sur internet : c'est « la signature électronique » qui crée tous les effets juridiques d'une signature (Art. 14 al. 2, art. 15 al. 1 de CO Turc). Il faut préciser que les contrats de garanties et les contrats faits par l'acte authentique ne peuvent pas être conclus par la signature électronique (Art. 5 du Code de la signature électronique).

Entre les commerçants, l'interpellation pour la demeure du débiteur ou la résiliation du contrat peuvent être fait par la signature électronique (Art. 18 al. 3 de Code de Commerce Turc).

2. Est-ce qu'on peut observer le surgissement d'un véritable droit du commerce électronique (par voie d'internet) et mobile (par voie d'appareils électroniques portables, comme les téléphones intelligents) ? Quelles sont ses caractéristiques ?

On peut observer qu'un commerce électronique par voie d'internet et par voie d'appareils électroniques est émergé depuis quelques années. Il existe des contrats conclus sur internet comme les contrats de ventes des marchandises exposées sur un site d'internet soit avec l'indication de prix ou soit aux enchères. Dans ces cas, le contrat est conclu sur internet mais les contractants exécutent leurs prestations physiquement. Il y a un deuxième cas où le contrat est conclu et exécuté sur internet : les contrats de ventes de *software* où l'acheteur de *software* peut le télécharger directement sur ligne. Dans ce cas, l'acheteur n'achète pas une marchandise physique, mais il achète les droits d'utilisation et d'accès aux mises à jour d'un *software*.

Il existe aussi des contrats de service fourni sur internet comme les opérations électroniques bancaires, le fournissement des informations. Dans ce cas, le contrat et son exécution se réalise sur internet.

3. Quel est le rôle de la protection de données personnelles dans le droit des contrats ?

D'après la jurisprudence de la Cour Européenne de Droit de l'Homme, les données personnelles concernent toutes les données individuelles comme le sexe, l'âge, le lieu ou la date de naissance, les opinions politiques ou religieuses, les données médicales, les données économiques, etc. de la personne.

Pour l'instant, il n'y a pas de loi spécifique en vigueur sur la protection de données personnelles en droit turc, mais il y a un projet de loi au-dessus. Cependant, dans l'amendement de 12 Septembre 2010 de la Constitution Turque, la protection des données personnelles est ajoutée à l'article 20 (al. 3) qui disposait déjà « Confidentialité de la vie privée ». D'après l'alinéa 3 de l'article 20 de la Constitution Turque, « toute personne peut demander la protection ses données personnelles. Ce droit concerne aussi le droit d'être informé sur les données personnelles à propos de soi-même, le droit d'accès à ces données, le droit de demander la rectification ou la suppression de celles-ci, le droit d'être informé si elles sont utilisées pour leur but propre. Les données personnelles peuvent être traitées si c'est prévu par la loi ou avec le consentement explicite de la personne concernée. Les principes et procédures relatifs à la protection des données personnelles sont régis par la loi. »

On peut aussi dire que la protection des données personnelles se réalise d'après les articles 23 et 24 du Code Civil Turc qui disposent la protection de la personnalité. En plus, il existe des punitions dans les articles 135 et 136 du Code Pénal Turc, en cas de l'enregistrement illégal des données personnelles et en cas de la saisie et de la diffusion de ces données.

Il faut noter que la Turquie a signé la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Strasbourg, le 28 Janvier 1981, traité no.108) mais ne l'a pas approuvée. Le projet de loi sur la protection des données personnelles attend aussi comme l'approbation de la Convention depuis longtemps. Ce projet de loi tend à protéger les droits fondamentaux et les libertés individuelles en réglant le traitement des données personnelles.

Il faut ajouter qu'il existe, en droit turc, un règlement sur le traitement et la confidentialité des données personnelles (Journal officiel : 24.07.2012 - No: 28363). D'après l'article 4 de ce règlement, les données personnelles ne peuvent être traitées ou enregistrées que (a) si c'est conforme au droit et à la bonne foi ; (b) s'il existe le consentement de la personne concernée ; (c) si c'est adéquate et proportionné ; (d) si les données sont justes et mises à jour ; (e) si elles sont enregistrées et maintenues pour une durée convenable à la nécessité.

4. Y a-t-il des règles particulières pour les contrats portant sur des biens immatériels concernant l'exécution, l'inexécution et la restitution en cas d'invalidité du contrat ?

Comme les dispositions relatives à la propriété industrielle prévoient ; si l'on décide à la nullité du droit de la propriété industrielle (le brevet, le dessin industriel, le modèle d'utilité ou la marque), cette nullité ayant un effet rétroactif, le contrat conclu sera nul. Mais ces dispositions ne prévoient pas d'effet rétroactif pour les contrats de transfert ou de licence conclus et exécutés.

Étant donné que les contrats de licence sont des contrats à durée ; conformément à ce que la doctrine soutient pour les contrats à durée, il faut faire une distinction entre les causes

d'invalidité apparues avant et après l'exécution du contrat de licence. L'invalidité du contrat aura un effet pour l'avenir, une fois que l'exécution a commencé à s'effectuer. Cette même solution a été adoptée aussi pour les contrats de cession. Si l'exécution n'a pas commencé, il n'existera pas d'utilisation dont la restitution consistera un problème ; l'invalidité du contrat aura un effet rétroactif. Mais si les parties ont commencé à exécuter, c'est-à-dire s'il y a une utilisation active du droit de la propriété industrielle malgré l'invalidité du contrat, les actes d'exécution des parties subsistent et ne font pas l'objet d'une restitution. La limite de la non-restitution de la rémunération du contrat de cession ou de licence est la durée de l'utilisation, et non pas le moment de l'apparition de la cause d'invalidité. Donc, la rémunération versée au cédant ou au donneur de licence ne doit pas être remboursée dans la mesure d'utilisation effectuée, une fois que la cause de nullité est repérée après le commencement de l'exécution du contrat de cession ou de licence. En d'autre terme, une rémunération proportionnelle à l'utilisation pourra être demandée malgré la nullité. La rémunération à verser doit être déterminée convenablement aux critères prévus dans le contrat. Si elle a été versée en une fois, un montant proportionnel à l'utilisation doit être gardé.

D'autre part, si le contrat de licence est invalide parce que le droit de la propriété industrielle est invalide, les parties peuvent décider de converser le contrat pour que l'utilisation (le contrat) continue. Par exemple, un contrat de licence de brevet nul peut être maintenu valablement comme un contrat de know-how. Dans ces circonstances, il peut y avoir une adaptation du contrat, comme à l'exemple d'une réduction de la rémunération. Aussi, un contrat de marque nul peut continuer à exister comme un contrat de licence relatif aux signes distinctifs.

En ce qui concerne les marques, si l'on peut dire que les parties ne peuvent pas continuer sans se bénéficier de l'effet protecteur de l'enregistrement, le contrat sera invalide pour l'avenir. Il s'agit du bouleversement des fonds du contrat.

La nullité partielle existe, au cas où certaines dispositions du contrat contiennent des causes d'invalidité. Si l'on peut admettre que les parties auraient même conclues le contrat sans ces dispositions viciées, le contrat sera maintenu. La doctrine propose de différentes solutions en cas de la nullité partielle :

- Il faut appliquer une autre clause du contrat;
- Il faut enlever la clause viciée ;
- Il faut disposer une nouvelle clause ;
- Il faut aggraver ou alléger l'obligation.

Selon l'opinion de la « nullité partielle modifiée », si une disposition du contrat est nulle et qu'il n'existe pas de disposition impérative ou supplétive pour mettre à sa place, le contrat sera complété par une disposition émise par le juge en tenant en compte des volontés hypothétiques des contractants. S'il est impossible de déterminer la volonté hypothétique des contractants, la solution acceptable par une personne raisonnable et honnête sera appliquée dans le cadre de l'art. 2 CC.

B. L'immatériel et le droit des contrats spéciaux

5. Quels sont les types de contrats modernes sur l'approvisionnement d'information (par exemple contrat de *web hosting*, *access provider*, *application hosting*, *cloud computing*, *app store*) ?

Sur l'approvisionnement d'information, les nouveaux types de contrats sont émergés pour fournir des services de dépôt des données ou d'accès d'internet. Ce sont des contrats innommés où une personne s'engage à fournir un service sur internet en faveur de son client.

Comme par exemple ; le *web hosting* est un contrat par lequel l'hôte s'engage à fournir un service de dépôt pour des données électroniques. L'hôte doit protéger la et confidentialité des données électronique et fournir au client l'accès à ces données avec la possibilité de les ménager, changer, effacer ou télécharger.

On peut donner un second exemple où le fournisseur d'accès d'internet (*Internet access provider*) s'engage à fournir l'accès d'internet en faveur de son client. C'est un contrat par lequel le fournisseur s'engage à donner un service d'accès.

6. Quelle est la relation entre le client et le fournisseur d'accès d'internet ? Quelles sont les obligations des parties ? Le fournisseur d'accès d'internet est-il responsable pour le contenu téléchargé par son client ?

Le fournisseur d'accès d'internet s'engage à fournir l'accès d'internet en faveur de son client. C'est un engagement de service destiné à obtenir un résultat qui est l'accès d'internet en échange d'un paiement. Donc, ce contrat peut être considéré comme un contrat d'entreprise par lequel le fournisseur accepte de réaliser un travail pour son client. Pourtant, ici, le travail n'est pas destiné pour créer un œuvre concret en mettant son talent à la disposition du maître d'ouvrage, mais pour un résultat sur internet. En conséquence, dans la doctrine turque, il existe des doctrinaires qui acceptent que l'engagement du fournisseur d'accès d'internet ne peut pas être considéré comme un contrat d'entreprise, mais un contrat de service innommé. On ne peut pas le considérer comme un mandat car le contrat oblige le fournisseur pour un résultat, pas pour un devoir de diligence.

D'après l'article 6 alinéa 2 de la Loi sur la réglementation des diffusions sur internet et sur la lutte contre les crimes commis sur la diffusion sur internet, en Turquie, le fournisseur d'accès d'internet n'est pas responsable du contenu téléchargé par son client. Cependant d'après l'alinéa 1, il doit bloquer l'accès d'internet s'il est informé que le contenu publié par son client est illégal et il doit conserver les informations de trafic d'internet entre six mois et deux ans en protégeant la confidentialité de ces informations.

7. Quels sont les types de contrats que l'on peut conclure sur des biens immatériels ? Quelles sont les conditions, quelles sont les limites ?

Les types de contrat que l'on peut conclure sur des biens immatériels sont des contrats de cession, de licence ou de gage. Il est possible de céder le droit, de le mettre en gage ou de céder seulement le droit d'utilisation, c'est-à-dire de conclure un contrat de licence. La législation sur les droits de la propriété industrielle ne dispose pas le contenu et les conditions de ces contrats ; elle apporte seulement des explications sur les dispositions de contrat obligatoires pour l'enregistrement du droit.

Tout d'abord, l'existence d'un droit de la propriété industrielle valable et protégé par les lois est une condition de validité pour les contrats qui ont pour l'objet ce droit. (Mais la législation accepte que les contrats de cession et de licence, malgré l'inexistence d'un droit valable, ont des effets juridiques jusqu'à ce que la détermination de l'invalidité.)

Ensuite, nous notons que les contrats dont l'objet est un droit de la propriété intellectuelle ou industrielle sont soumis à une forme spéciale. L'art. 86, al. 2 du décret-loi sur les brevets nécessite la forme écrite pour l'application et pour les actes entre vivants sur les brevets et l'art. 15, al. 2 du décret-loi sur les marques nécessite la forme écrite pour les actes entre vivants sur les marques enregistrés. Des dispositions de même sens se trouvent à l'art. 39, al. 3 du décret-loi sur les dessins industriels et à l'art. 166 du décret-loi sur les brevets qui prévoit que les modèles d'utilité sont soumis à la même forme que les brevets. Bien que cela ne constitue pas de condition de validité, l'opposition aux tiers des droits acquis des contrats relatifs aux droits de la propriété industrielle ne s'effectue que si ces droits sont enregistrés (art. 16, 18, 21 du décret-loi sur les marques ; art. 86, 92 du décret-loi sur les brevets ; art. 39 du décret-loi sur les dessins industriels). Ainsi, l'enregistrement n'est pas une condition de validité, mais d'opposition du droit aux tiers.

À part des dispositions spéciales, les contrats sur les droits de la propriété industrielle doivent contenir les conditions générales de validité. Dans ce contexte, les capacités civiles passive et active des contractants, l'inexistence de la simulation, le respect de la forme et l'inexistence des causes qui vicie le contrat selon les art. 26 et 27 CO sont nécessaires. De plus, des dispositions spéciales existent dans la législation relative à la protection des droits de la propriété intellectuelle. L'art. 80 du décret-loi sur les brevets et l'art. 16, al. 4 et al. 5 du décret-loi sur les marques qui délimitent l'utilisation des brevets et des marques peuvent causer l'invalidité du contrat de licence.

Si le contrat n'est pas conforme aux conditions de validité, il sera nul totalement ou partiellement (art. 26 et 27, al. 2 CO). Il est à noter que le contenu du contrat doit être évalué selon les règles du droit de concurrence qui puisse contenir des causes d'invalidité.

Art. 80 du décret-loi sur les brevets : L'utilisation de l'objet d'un brevet ne peut pas être contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou bien de façon à nuire à la santé publique ; cette utilisation sera conforme aux interdictions et limitations actuelles ou futures à accepter pour un temps déterminé ou indéterminé.

Art. 16, al. 4 et 5 du décret-loi sur les marques : Si la cession de la marque est de caractère à tromper le public vis-à-vis de la source géographique des produits ou des services, de la qualité ou de la marque elle-même et si le nouveau titulaire de la marque ne consent pas à la limitation de l'enregistrement de la marque de façon à ne pas tromper le public, l'Institut n'effectuera pas la cession.

Lors de la cession d'une marque enregistrée, au cas où il existe d'autres marques enregistrées et extrêmement semblables qui distinguent les mêmes ou produits ou services, ou bien des produits ou services tellement semblables qu'elles risquent de tromper le public, ces marques semblables doivent aussi être cédées.

8. La licence, quels droits donne-t-elle (par exemple : droit exclusif ou simple) ? Quelles sont les règles de forme applicables à la licence (par exemple : stipulation écrite, enregistrement)? Quelles sont les obligations du titulaire du droit de propriété intellectuelles (par exemple : transfert de *know how*, assistance technique) et du licencié (par exemple : obligation d'exploiter, obligation de non-concurrence) ?

Les contrats de licence des droits de la propriété intellectuelle et industrielle spécialement protégées par les loi sont soumis à une condition de forme par ces lois (art. 86, al. 2 et art. 166 du décret-loi sur les brevets ; art. 15, al. 2 du décret-loi sur les marques ; art. 39, al. 3 du décret-loi sur les dessins industriels).

Il n'existe pas de conditions de forme pour les droits de la propriété industrielle qui ne sont pas protégés spécialement par les lois, comme le know-how ou les éléments indicatifs. Les contrats de licences relatifs à ces droits peuvent se conclure même tacitement.

Mais en pratique les contrats de licence se font généralement par écrit afin de fournir une clarté nécessaire, compte tenu de la condition de forme recherchée par la loi pour les plus importants droits de la propriété industrielle, soit pour l'importance de la dimension économique.

La législation rend possible l'enregistrement soit des droits de la propriété industrielle, soit des droits fournis à partir de ces droits industriels. L'enregistrement n'a pas d'effet sur la conclusion du contrat de licence, mais assure l'opposition des droits enregistrés aux tiers de bonne foi (art. 92 du décret-loi sur les brevets ; art. 21, al. 10 du décret-loi sur les marques ; art. 41, al. 7 du décret-loi sur les dessins industriels).

Le droit turc reconnaît la licence simple et la licence exclusive. Si son caractère d'exclusivité n'est pas affirmé clairement, il existe une licence simple. La législation prévoit que le donneur de licence exclusive n'a pas le droit d'utiliser l'objet de licence, si les parties n'ont pas convenu différemment (art. 88, al. 4 du décret-loi sur les brevets ; art. 21, al. 3 du décret-loi sur les marques ; art. 41, al. 4 du décret-loi sur les dessins industriels).

▪ **Les Obligations :**

En droit turc, le licencié n'est pas seulement tenu de se soumettre ou de s'abstenir ; il est aussi obligé d'accomplir certaines prestations.

Lorsque l'on considère le contrat de licence, non comme un contrat qui n'apporte qu'une prestation principale, mais comme un faisceau d'obligations ; il va falloir délimiter les obligations du donneur de licence et du licencié.

1. Obligations du donneur de licence

a. Faire bénéficier le licencié du droit immatériel ou du savoir qui fait l'objet de la licence :

L'obligation principale du donneur de licence est de faire bénéficier le licencié du droit immatériel. Cette obligation contient tacitement certaines autres obligations :

- L'existence et la validité du droit qui fait l'objet de licence
- L'obtention de la valeur technique du droit qui fait l'objet de licence et de l'utilité attendue de la licence.

La personne qui conclut un contrat de licence garantit que le droit de la propriété industrielle existe valablement et continuera à exister. Mais il se peut, par exemple, que les parties décident d'obtenir le brevet après la conclusion du contrat de licence et qu'elles ne puissent pas l'obtenir ou que, une fois que le contrat de licence soit conclu, le brevet devienne invalide. La non-obtention du brevet cause la nullité du contrat de licence en raison de l'impossibilité initiale ; et la nullité subséquente du brevet mène à la même solution, puisque la nullité a un effet rétroactif. Mais la législation dispose que le contrat de licence invalide aura ses effets jusqu'à ce que l'invalidité soit déterminée (art. 132 du décret-loi sur les brevets).

b. Fournir la valeur technique du droit et l'utilisation recherchée :

L'utilité technique présente de l'importance surtout pour les licences de brevet. Il est soutenu que le contrat de licence de brevet comporte la garantie du fournissement de l'utilité technique, qui assure la réussite attendue.

L'art. 21, al. 8 du décret-loi sur les marques prévoit que le donneur de licence a le droit de prendre des précautions nécessaires pour garantir la qualité des produits et des services offerts par le licencié.

La production de même qualité doit être considérée comme une des conditions de validité des contrats de licence. Bien que le donneur de licence ne donne pas des instructions à propos de la qualité ou qu'il n'existe pas de disposition spéciale au contrat, le licencié est obligé de garantir la qualité, de par la loi. Le donneur de licence a le droit d'avoir recours à certaines solutions, comme arrêter la production et la distribution, en cas de la dégradation de la qualité. Si l'obligation du licencié de maintenir la qualité n'est pas respectée, le contrat de licence peut être résilié pour justes motifs.

c. Informer sur les progrès et les améliorations techniques :

La licence des brevets est un contrat qui vise l'utilisation du savoir technique. La licence de brevet peut avoir pour objectif l'utilisation ou la production. Selon l'art. 89 du décret-loi sur les brevets, celui qui cède son application ou son droit de brevet ou qui reconnaît une licence est obligé de donner les savoirs techniques ordinaires au cessionnaire ou au licencié, s'ils n'ont pas prévu de disposition contraire au contrat.

d. Obligations découlant de la relation de confiance

L'existence d'un contrat de durée entre le donneur de licence et le licencié amène une relation de confiance. Dans ce cadre, il est attendu du donneur de licence de ne pas concurrencer dans certaines limites, de prendre des précautions nécessaires envers les violations des tiers contre l'objet de licence et de faire des défenses adéquates.

Une autre obligation découlant de la relation de confiance serait de procéder à l'enregistrement pour mieux protéger les droits du licencié. Le donneur de licence doit assurer cet enregistrement.

2. Obligations du licencié

a. Payer la rémunération de licence :

La détermination de la rémunération sera convenue au contrat. Par exemple, cette rémunération peut être forfaitaire ou proportionnelle au chiffre d'affaires. Si les parties n'ont pas décidé sur la rémunération de licence et qu'il n'existe pas de disposition spéciale au contrat précisant qu'il n'y aura pas de rémunération, il faut conclure que les parties se sont mises en accord tacitement pour une rémunération adéquate.

b. Utiliser l'objet de licence :

Spécialement pour les licences exclusives, le licencié a l'obligation d'utilisation. Par exemple, l'art. 96 du décret-loi sur les brevets apporte pour le titulaire du brevet ou le licencié l'obligation d'utiliser le brevet et recherche qu'il n'y ait pas d'inutilité pendant les trois années qui suivent la publication de la délivrance du brevet au bulletin. En cas d'inutilité à cette période, l'art. 99 du décret-loi sur les brevets rend possible une demande de licence obligatoire. L'art. 100 du décret-loi sur les brevets considère suffisant pour la demande de licence obligatoire l'arrêt de l'utilisation de licence sans juste motif.

Le contrat de licence peut contenir des conditions de quantité minimale pour assurer l'utilisation du droit de la propriété industrielle. Ces conditions valables par règle pour le

droit de la concurrence, à moins qu'elles ne limitent la liberté contractuelle du licencié, sont considérées dans le contexte du droit d'utiliser découlant du droit industriel.

Le cadre de l'obligation d'utilisation s'apprécie selon l'espèce. C'est pourquoi, l'obligation d'utilisation doit être à ce qu'elle assure la condition de qualité conforme au but du contrat.

Dans certaines situations, le maintien de l'obligation d'utilisation de la licence peut provoquer des situations injustes. Par exemple, l'obligation d'utilisation une technologie dénuée de sa rentabilité peut être considérée comme un juste motif pour la résiliation du contrat de licence ; le risque dont se charge le licencié doit être dans une certaine mesure. L'évaluation de cette mesure se fait selon l'art. 2 CC.

Le contrat de licence de marque aussi oblige le licencié d'utiliser la marque.

Une des conditions de la validité de la marque est son utilisation de façon conforme (art. 45 du décret-loi sur les marques). La loi dispose que les marques non-utilisées et non-renouvelées au temps de leur période de protection prendront fin. Le licencié doit utiliser la marque d'une façon conforme à partir du moment de l'obtention de la licence, puisque le caractère distinctif ou descriptif sur l'origine des produits et des services de la marque se forme de cette manière. Si la licence de la marque est exclusive et que le donneur de licence n'utilise pas la marque, cette obligation se fait sentir plus fortement.

c. Utiliser d'une façon conforme au contrat :

Il existe un problème si le licencié et le donneur de licence utilisent en même temps le droit et qu'ils ont recours aux différentes techniques de production. Ici, il faut décider selon le contrat. La qualité de l'objet du contrat peut aussi être utile pour déterminer le contenu et la portée de cette obligation. Par exemple, le licencié a la possibilité de prouver qu'il doit avoir recours à d'autres méthodes, si cela est nécessaire. Mais le donneur de licence détient certains droits pour la protection de son droit de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, il est possible pour lui de mettre une clause au contrat reconnaissant à lui-même de contrôler la qualité. Mais il existe quand même certaines limitations relatives au droit de la concurrence.

d. Informer sur les progrès et les améliorations techniques :

Il est commun pour les contrats de licence que le licencié s'oblige d'informer le donneur de licence pour tout progrès technique et de les lui faire utiliser sans demander de contrepartie. Cette obligation peut même s'étendre envers tous les licenciés. Il est soutenu qu'il faut fournir au licencié un avantage économique si la nouveauté qu'il apporte constitue un développement fondamental, et surtout s'il est obligé d'informer les autres licenciés sur cette nouveauté, qu'il faut faire une réduction de la rémunération qu'il doit payer au donneur de licence.

e. Obligations découlant de la relation de confiance :

Bien qu'il n'existe pas de disposition spéciale au contrat, le licencié doit informer le donneur de licence des violations envers l'objet de la licence ; cela découle de la relation de confiance entre le licencié et le donneur de licence. L'obligation du licencié exclusif d'intenter un procès et du licencié simple d'aviser le donneur de licence en cas de la violation du droit, peut être considérée comme une obligation se fondant sur cette relation de confiance.

D'autre part, l'obligation du licencié de ne pas arguer sur la validité u droit qui fait l'objet du contrat de licence peut être considérée comme une obligation secondaire de la relation de confiance. Mais force est de noter que la validité d'une telle obligation est discutable face aux dispositions du droit de la concurrence. En toute circonstance, la discussion du licencié sur la validité du droit mènera à la résiliation du contrat de licence pour juste motif, puisqu'il n'y aura plus de relation de confiance entre les parties. L'obligation de ne pas utiliser l'objet de licence après l'expiration du délai prévu au contrat est aussi une obligation découlant de la relation de confiance ; et le non-respect de cette obligation constituera la violation du droit de brevet.

Une autre obligation du licencié qui se base sur la relation de confiance est de ne pas utiliser les informations relatives au contrats pour d'autres produits, voire de ne pas s'intéresser à ce genre de produits ou d'apporter des preuves que les informations relatives au contrat n'ont pas été utilisées pour des produits semblables.

La relation de confiance peut aussi apporter certaines obligations aux parties, bien que le contrat ait pris fin, comme la non-utilisation ou la non-déclaration des informations secrètes.

Le non-respect des obligations découlant de la relation de confiance peut résulter soit à la responsabilité d'indemnisation du licencié dans le cadre de l'art. 112 CO, soit à la résiliation du contrat de licence pour juste motif.

Partie 2 : La place du contrat dans le système du droit de la propriété intellectuelle

A. L'impact du contrat sur les droits de propriété intellectuelle

9. Votre système juridique, distingue-t-il entre la cession d'un droit de propriété intellectuelle et la licence ? Quels sont les effets de ces contrats sur le bien immatériel ?

En droit turc, la cession d'un droit de propriété intellectuel se diffère de la licence par la cession d'un droit de propriété intellectuelle qui se réalise par un transfert du droit de propriété du cédant au cessionnaire. Après l'exécution de ce contrat, le cessionnaire devient alors le nouveau propriétaire du droit de propriété intellectuelle cédé.

Par contre, le contrat de licence sert à l'utilisation ou à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle par le licencié. Ce contrat n'a pas un objectif de transférer le droit de propriété,

mais seulement un objectif de transférer le droit d'exploitation sur un bien immatériel. Par le contrat de licence, le donneur de licence (le concédant) ne cède pas les actifs de son patrimoine, il conserve en sa propre main la propriété, cependant, il autorise le bénéficiaire (le licencié) à exploiter ces droits.

La différence entre ces deux contrats se révèle surtout sur le point de la titularité de droit. Dans les contrats de licence, le donneur de licence continue à rester comme le titulaire de droit sur le bien immatériel, tandis que dans les contrats qui ont pour l'objet de la cession d'un droit de propriété intellectuelle, le titulaire de droit sur le bien immatériel se modifie.

En raison de la diversité des biens immatériels, les contrats de licence n'ont pas un objet défini, l'étendue du contrat de licence peut varier selon le type de droit sur le bien immatériel dont le droit d'exploitation est cédé. Étant donné que les objets de contrats sont différents, ce n'est pas possible de régler tous les droits de propriété intellectuelle dans le même type de contrat de licence. C'est pour cette raison que les contractants doivent explicitement déterminer l'objet de contrats de licence.

Le débat qui est centré autour de la question si le droit de licence montre-il un caractère de droit absolu ou relatif peut être associé avec l'existence d'un droit du licencié de poursuivre les tiers qui effectuent une atteinte contre son droit de licence.

Pourtant, le fait que le législateur turc ait reconnu au licencié dans certains cas exceptionnels d'intenter une action en justice en son propre nom contre les tiers (sans demander l'intervention du donneur de licence), ne modifie pas le régime juridique de droit de licence qui est toujours de nature relatif. Il est généralement admis que cette compétence octroyée au licencié, est une préférence du législateur qui s'est réalisée dans le cadre d'un politique de droit afin d'établir une méthode plus effective en terme de s'opposer urgemment aux violations des droits réalisées par les tiers.

Le contrat de licence (sans avoir besoin de faire une distinction entre licence simple et licence exclusive) doit être considéré comme une relation contractuelle par laquelle les contractants obtiennent réciproquement des droits et des obligations **de caractère relatif**. Le caractère « exclusif » d'une licence relève du fait que le donneur de licence est obligé à l'égard du licencié de ne pas accorder une licence à personne d'autre. Comme on voit, ce caractère est efficace dans la relation interne des contractants. Par conséquent, la catégorisation effectuée concernant le droit de licence sous le titre d'« exclusive » ou « simple » n'a pas de rapport avec le régime juridique de droit de licence, mais en a plutôt avec l'étendue de la compétence du licencié assurée par le contrat de licence.

10. Quelle est la relation entre le droit de propriété intellectuelle et le contrat de vente, par exemple dans le contexte d'une vente d'un logiciel ? La vente vaut-elle toujours transfert de droit de propriété intellectuelle ?

On peut penser de qualifier le contrat de licence comme un contrat de vente, puisqu'un contrat de licence aussi a pour l'objet le transfert d'un bien immatériel. Cela fait penser surtout à la vente d'un droit. Néanmoins en droit turc il existe des différences essentielles parmi ces contrats. Avec un contrat de licence on ne peut pas transférer des

droits entièrement (v. les droits moraux), mais le contrat de vente suppose un transfert entier d'un droit.

La vente d'un logiciel est possible s'il s'agit du matériel. Mais s'il s'agit des transferts des droits de propriété intellectuelle, il faut conclure un contrat de licence. (v. aussi question 9).

11. La vente d'un bien immatériel a-t-elle pour conséquence l'épuisement du droit d'auteur ? Quels sont les droits de l'acquéreur, quels droits restent au titulaire (par exemple, droit au respect) ? L'acheteur, peut-il « revendre » le droit acquiert ?

En droit turc aussi l'épuisement du droit d'auteur constitue une des limites des droits de propriété intellectuelle. Dès qu'une œuvre matérialisée sur un support protégé par le droit d'auteur est mis en commerce, le droit de disposition est épuisé. En droit turc de la propriété littéraire et artistique l'épuisement est alors seulement sur le droit de distribution (Code sur les œuvres littéraires et artistiques turc art. 23). L'épuisement du droit a un effet pas sur tous les droits patrimoniaux mais seulement sur le droit de la vente.

12. L'immatériel, peut-il être l'objet d'un gage ou d'une autre sûreté conventionnelle ? Sous quelles conditions ? Et avec quels effets ?

L'immatériel peut-il être l'objet d'un gage en droit turc, les règles générales dans le Code civil turc sont applicables. Néanmoins il existe des dispositions spéciales dans le domaine.

Surtout le gage de la marque est important puisque la marque a une valeur patrimoniale importante. Selon l'article 18 décret-loi sur les marques le gage d'une marque doit être enregistré. Selon l'article 15 dudit décret-loi énonce aussi que les règles sur le gage mobilier du Code civil turc sont applicables. Le gage peut être fait l'objet d'une inscription au Registre mais cela n'est pas obligatoire en droit turc.

13. Est-il possible de renoncer à un droit de propriété immatériel par voie conventionnelle ?

Les parties peuvent décider de renoncer aux droits patrimoniaux par voie conventionnelle mais le droit moral étant un droit inaliénable, en droit turc renoncer à son droit moral n'est pas possible. (v. aussi Code sur les œuvres littéraires et artistiques turc art. 14/III, 16/III et 58).

B. L'impact du droit de la propriété intellectuelle sur la liberté contractuelle

14. La licence, est-elle considérée comme un contrat ou un bien ? Quelles sont les conséquences sur le plan pratique ? Quel est le sort du contrat de licence dans le cas d'insolvabilité du licencié ?

La licence en droit turc, est la notion supérieure qu'on utilise pour exprimer la totalité des compétences et du statut juridique que possède le licencié. Le concept de « licence » est très souvent utilisé dans le sens de permettre aux tiers la compétence de bénéficier l'état réel d'un monopole ou le droit qui se trouve sur le bien immatériel dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle. Cette notion comprend le « droit de licence » aussi bien que le « contrat de licence ». Dans ce contexte, le droit de licence exprime la compétence de l'exploitation du licencié résultant d'un certain acte juridique.

Le droit de licence du licencié peut résulter d'un contrat, d'une disposition pour cause de mort, d'une disposition légale, d'une décision judiciaire ou d'un acte administratif. En pratique, on voit que la source la plus importante du droit de licence est le contrat de licence. Avec le contrat de licence, le titulaire de droit qui peut utiliser son droit de disposition sur l'objet de licence (sur les biens immatériels), permet à une autre personne d'utiliser/ d'exploiter totalement ou partiellement le droit qu'il possède. Quand il s'agit d'un contrat de licence, il n'y a pas un transfert de compétence assurée par le droit qui est l'objet du contrat, pourtant un transfert du droit d'exploitation de ces compétences à une autre personne (au licencié) est en cause.

Même si la notion de licence peut être utilisée des fois pour exprimer « le droit de licence », celui-ci ne peut pas être considéré tout de même, comme un bien. En droit turc, pour qu'on puisse parler d'un bien (d'une chose), ce dernier doit contenir en soi 4 caractéristiques: D'abord, un bien doit être un objet matériel, c'est pour cette raison que les droits ou les énergies ne peuvent pas être considérées comme des biens. Cet objet doit être délimité, les limites d'un bien doivent être précises. Un bien doit avoir une qualité impersonnelle, c'est-à-dire, une personne elle-même et les biens qui se trouvent dans la sphère de la personnalité sont en dehors de la notion de bien. Et finalement, un bien doit être susceptible d'appropriation, à cet égard, l'établissement d'une souveraineté et une maîtrise humaine sur le bien doit être possible.

Il faut souligner que le statut juridique du droit que le licencié obtient par la conclusion d'un contrat de licence est tout à fait différent de celui du droit sur le bien immatériel qui constitue l'objet du contrat de licence. La licence n'est pas un droit qu'on acquiert par la cession du droit immatériel que le donneur de licence possédait, mais, une compétence qu'on acquiert avec la cession du droit d'exploitation d'un droit immatériel. Par conséquent, le droit que le licencié a acquis par le contrat de licence n'a point d'effet réel. Quand le contrat de licence prend fin, le droit d'exploitation du licencié retourne au donneur de licence.

Les contrats de licence peuvent avoir un objet comme un brevet, une marque, un modèle industriel... etc. (un droit absolu et protégé spécifiquement par les lois). En outre, la cession du droit d'exploitation d'un état réel ou d'une connaissance (un secret industriel) lesquels sont en dehors d'une protection légale spécifique mais qu'ils peuvent être protégés par voie des dispositions générales (de concurrence déloyale, de responsabilité délictuelle, de protection de la personnalité) peut aussi constituer l'objet d'un contrat de licence.

L'insolvabilité et plus spécifiquement la faillite du licencié constitue l'une des raisons qui met fin aux contrats de licence relative aux biens immatériels :

a) En ce qui concerne la propriété intellectuelle :

Selon l'article 50 du Code sur les œuvres littéraires et artistiques turc, en cas de faillite de licencié avant l'accomplissement de l'œuvre artistique ou littéraire, le contrat de licence se résilie *ipso iure* sans avoir besoin d'un autre acte juridique. Par conséquent, le droit de licence retourne au donneur de licence ou si ce dernier est déjà mort, il retourne à ses héritiers.

Lorsque la personne du licencié joue un rôle important dans le contrat de licence, la mort du licencié met fin au contrat de licence. Comme sa mort, la faillite du licencié mettra fin au contrat de licence, si la personne du licencié était important lors de la conclusion du contrat. Par contre, si la personne du licencié ne joue pas de rôle important, le contrat de licence ne prend pas fin et le droit de licence (en termes de droits patrimoniaux) fera partie de la masse en faillite jusqu'à la fin du délai du contrat de licence.

b) En ce qui concerne la propriété industrielle :

En droit turc, il n'y a pas de disposition sur la question comment affecte la faillite les contrats de licence concernant la propriété industrielle. C'est pour cette raison que, la question si le contrat de licence prend fin par la faillite ou pas, doit être résolue par rapport aux dispositions du contrat de licence, ou en cas d'absence de dispositions dans le contrat à ce sujet ; à la qualification de la relation juridique. Si la relation juridique entre les parties peuvent être qualifiée par exemple comme une société simple, la faillite mettra fin au contrat de licence (parallèlement à l'article 639 du Code des obligations turc).

Étant donné qu'il y a une ressemblance entre le contrat de licence de brevet et le contrat de bail à ferme, les dispositions sur la faillite dans le contrat de bail à ferme peuvent être appliqués par analogie au contrat de licence de brevet. Selon l'article 370 du Code des obligations turc, l'ouverture de la faillite entraîne l'extinction immédiate du bail à ferme. Cependant le contrat de bail à ferme doit être prolongé par le bailleur lorsque le fermier fournit des sûretés suffisantes pour le fermage courant et pour les objets portés à l'inventaire. Cette disposition du Code des obligations peut être appliquée par analogie à la faillite du licencié dans les contrats de licence et cette situation (la faillite) peut être considérée comme une cause d'extinction du contrat de licence.

En outre, la disposition générale concernant la résiliation unilatérale en cas d'insolvabilité dans les contrats bilatéraux (article 98 du Code des obligations turc) peut être appliquée dans ce cas : Par ce moyen, le donneur de licence dont les droits sont mis en péril parce que le licencié est devenu insolvable en raison de faillite ou de saisie infructueuse, peut demander une garantie pour le prix de licence de ce dernier; en plus, si cette garantie ne lui est pas fournie à sa requête dans un délai convenable, il peut se départir du contrat.

La faillite du licencié donne lieu à l'extinction d'un contrat de licence qui a pour objet d'exploitation d'un savoir-faire (know-how). Dans ce contrat (*intuitu personae*), la personne du licencié est très importante parce qu'il s'agit d'une partage des informations confidentielles entre les parties. Il serait injuste d'attendre du donneur de licence à supporter à une modification d'un cocontractant dans une telle relation où la confiance mutuelle est primordiale.

15. La loi prévoit-elle un contenu contraignant pour les contrats sur un bien immatériel ? Y a-t-il des dispositions pour l'adaptation des contrats de licence considérés comme « injustes » ?

Dans les contrats sur un bien immatériel, notamment dans les contrats de licence, les parties doivent se mettre d'accord sur tous les points essentiels (*essentialia negotii*). S'il n'y a pas d'accord sur ces points essentiels, le contrat de licence n'est pas conclu.

Les parties doivent s'accorder d'abord sur l'objet du contrat de licence. Le droit immatériel qui constitue l'objet de licence doit être déterminé ou au moins déterminable dans le contrat. Cette exigence est plus importante pour les droits immatériels qui ne sont pas inscrits au registre national, par exemple pour le contrat de savoir-faire (know-how). Dans ce type de contrats, les contractants doivent déterminer les réponses de ces questions suivantes: « *Quelles connaissances ou quelles techniques vont être transférées ? Quel sera le type d'utilisation ? Quels sont les droits du licencié après la fin de contrat ? Est-ce que le donneur de licence a garanti contractuellement le résultat prévu ?... etc.* ». Une telle détermination est importante en ce qui concerne la protection juridique des droits des contractants contre les menaces éventuelles des tiers.

L'obligation du donneur de licence concernant la permission de l'exploitation du droit immatériel à l'égard du licencié doit être déterminé aussi dans le contrat. Si les contractants veulent apporter une limitation au droit d'exploitation du droit immatériel, ils doivent le régler explicitement dans le contrat. Lorsqu'une telle limitation n'a pas été prononcée dans le contrat, il faut accepter que le droit d'exploitation ait été donné d'une manière illimitée dans le cadre de l'objet de contrat.

Le prix de licence que le licencié doit payer, doit être explicitement ou implicitement décidé dans le contrat de licence. Ce n'est pas nécessaire que le prix est déterminé avec précision dans le contrat, mais il doit être au moins déterminable.

Bien que ce soit rare, les contrats de licence peuvent être conclus aussi à titre gratuit. Mais dans ce cas-là, il faut que les parties prévoient ce point explicitement dans le contrat. Lorsqu'il n'y a pas de disposition de prix dans le contrat de licence et que les contractants n'ont pas prévu explicitement que ce contrat était conclu à titre gratuit, il faut conclure que le prix du contrat a été conclu implicitement et qu'il y a une lacune concernant le montant. Si les parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur ce point, c'est le juge qui va combler cette lacune.

Pour que le contrat de licence soit formé, ce n'est pas nécessaire de déterminer tous les détails, l'accord des contractants sur les points essentiels suffit. Cependant, les parties peuvent souhaiter aussi de régler dans leur contrat les points qui ne sont pas essentiels. Lorsque les parties ont discuté ces points secondaires et émis une réserve pour les rediscuter plus tard, en cas d'un litige entre les parties à ce propos, c'est le juge qui va compléter le contrat en tenant compte de la nature de l'affaire (article 2/a. 2 du Code des obligations turc).

En droit turc, la loi ne prévoit pas un contenu contraignant pour les contrats sur les biens immatériels. Par contre, dans les règlements, il y a des dispositions relatives au contenu des contrats de licence (par exemple dans le Règlement concernant la Protection des Marques ou dans le Règlement concernant la Protection des Dessins et Modèles Industriels). Ces dispositions doivent être considérées comme des principes directeurs (non contraignants) qui s'appliquent dans l'inscription des contrats de licence au registre national, parce qu'il est

généralement admis que le contenu du contrat de licence ne peut pas être déterminé par les dispositions de règlements et celles-ci ne peuvent pas apporter de nouveau, des conditions de validité non prévues par les lois.

En outre, le contrat de licence doit respecter les conditions générales de validité des contrats en termes de consentements éclairés et non viciés des parties, de capacité des parties à contracter, d'existence d'un objet défini, possible et licite, l'absence de simulation ou de profit excessif...etc.

16. Quel est l'impact de l'invalidité du brevet sur le contrat de licence ? Le prétendu titulaire du brevet, est-il tenu d'une obligation de garantie ?

Selon le droit turc, le propriétaire du brevet, qui conclut le contrat de licence de brevet, promet la validité du brevet et la continuation de celle-ci pendant la durée du contrat. Toutefois il est possible au propriétaire de ne pas pouvoir performer son obligation puisque le brevet supposé à être délivré n'a pas pu être obtenu ou qu'au moment de la conclusion du contrat l'invalidité du brevet existant a été déclarée. Dans ces cas-là le propriétaire du brevet ne peut pas performer son obligation le plus important dérivant du contrat de licence.

Les conséquences légales de l'invalidité du brevet initiale ou postérieure sont réglées spécialement par les articles 90-131 du décret-loi sur la protection du brevet. Le sujet doit être analysé en considérant la façon de la conclusion du contrat de brevet.

a- Si la conclusion du contrat de licence a eu lieu avant la disposition de demande de brevet

L'information technique, possible à être le sujet du brevet mais dont la demande de délivrance n'a pas été déposée, ne peut être que le sujet du contrat de licence. Dans ce cas, le contrat en question ne peut pas être considéré comme un contrat de la licence de brevet, mais celui de savoir-faire. Si on réussit à obtenir la délivrance de celui-ci concernant cette invention, par principe, le contrat peut conserver sa validité comme celui de licence de brevet.

Dans le cas où la conclusion du contrat a eu lieu sans la disposition de la demande, les parties visent à lier la validité de celle-ci à l'obtention du brevet, c'est à dire, le sujet du contrat consiste en un droit expecté.

Dans ce cas, si le concédant de licence possède des doutes à propos de la délivrance du brevet, dont il n'a pas mis au courant le titulaire de licence, il sera responsable selon Art. 90 du décret-loi. Essentiellement, cette situation est l'un des reflets de la responsabilité "culpa in contrahendo".

b- La disposition de la demande a été accomplie mais la conclusion du contrat de licence a eu lieu avant la délivrance du brevet

Selon Art. 86 du décret-loi la demande concernant la délivrance du brevet aussi peut être le sujet du contrat de licence. Les démarches de cette demande sont réglées par leurs propres

dispositions. Dans le cas où le brevet a été délivré à la suite de l'examen de la demande, les dispositions du contrat de licence ordinaire vont être en vigueur.

Si aucun brevet n'est délivré à la suite de la demande, les conséquences doivent être analysées selon les probabilités différentes.

A la suite de la renonciation à la demande ou de la révocation de celle-ci, la disposition spéciale mise par les parties dans le contrat pour ce cas spécial va être appliquée. Si les parties n'ont mis aucune disposition à propos de cette possibilité, par la référence de l'art. 90 / al. 2 du décret-loi, l'art. 131/ al. 2 va être appliqué et la relation effective va être évaluée valide. En plus, la responsabilité du concédant dérivant de cette situation va être déterminée selon l'attribution de l'impossibilité à lui.

Si cette situation émerge avant la performance du contrat de licence, les dispositions concernant l'impossibilité initiale vont être appliquées, le titulaire de licence ne peut pas obtenir le droit d'exiger l'indemnité. Si le brevet n'a pas été délivré à cause de la faute de concédant, il peut affronter la demande de l'indemnité (art. 131/ al. 2 du décret).

c- Si le brevet est devenu invalide après la conclusion du contrat de licence

Selon l'article 131 du décret-loi au cas où le brevet est devenu invalide par une décision de tribunal, cette invalidité va être effective ex tunc. Pour cette situation, si on appliquait les dispositions générales du code des obligations, le contrat devrait être nul dès le début (Art. 27). Il y a une disposition spéciale selon le décret-loi.

Si les parties mettent en vigueur le contrat sans savoir l'invalidité du brevet, c'est à dire si le titulaire profite du brevet de l'information technique, on doit accepter que cette relation se réalise comme un contrat de savoir-faire et qu'en conservant la validité de la performance on doit payer une somme convenable. Cette interprétation est plus convenable soit à l'article 90/ al. 2 du décret-loi et soit à la nature juridique de la relation permanente obligationnelle établie par le contrat de la licence de brevet.

Néanmoins, si le concédant a garanti la validité du brevet, la libération du titulaire de l'obligation de paiement sera plus convenable à l'équité. (Art. 131/ s. 2b du décret-loi) En réalité, dans certains contrats de licence de brevet, la validité du brevet peut être incluse dans le contenu de l'obligation. Dans ce cas, l'invalidité du brevet va causer une indemnité à cause de la non-performance du contrat. S'il n'y a pas de garantie et l'impossibilité dépend d'une cause non imputable au concédant de licence, il ne sera plus responsable. Dans ce cas la maintenance du contrat de savoir-faire dépend de la volonté des parties.

A propos de cette issue, il y a aussi une disposition spéciale dans l'article 14 du décret-loi de brevet. Selon cette disposition, dans le cas où l'action dirigée à cause de l'usurpation du brevet contre le propriétaire du brevet a été achevée, le titre sur le brevet va changer, comme les droits des troisièmes personnes ceux du concédant aussi vont disparaître. Toutefois, selon le deuxième alinéa, si le titulaire commence à utiliser l'invention avec la bonne foi ou a déjà fait des préparations en vue de l'utiliser, il peut demander du nouveau propriétaire de lui reconnaître une licence non-exclusive. Selon le quatrième alinéa la licence

conçédée va être reconnue pour une durée et les conditions convenables. Pour cette situation une façon d'indemnité spéciale est reconnue.

17. L'auteur a-t-il un droit de repentir, c'est-à-dire de retirer son œuvre de la publication, et/ou de la modifier ? L'éditeur est-il soumis à un devoir de publication ?

Les auteurs ont le droit de contrôler soit avant la première publication soit avant celles postérieures si l'œuvre, l'objet du contrat de publication, est bien prêt à être publiée et de développer son œuvre en faisant les modifications qu'il trouve convenable.

La disposition à propos de ce droit se trouve dans l'article 493 du code des obligations turc. Selon cette disposition ayant le titre "Modification et amélioration" l'auteur conserve le droit d'apporter à son œuvre des corrections et des améliorations pourvu qu'elles ne nuisent pas aux intérêts ou n'augmentent pas la responsabilité de l'éditeur; s'il impose par là des frais imprévus à ce dernier, il lui en doit récompense.

Les ayants-droits de l'auteur ont seulement le droit d'actualiser l'œuvre. Par cette manière les successeurs de l'auteur vont profiter des droits financiers dérivant de l'œuvre comme il doit.

Selon le deuxième alinéa de l'article 493, l'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans avoir mis, au préalable, l'auteur ou les ayants droits en mesure d'améliorer son œuvre.

18. Qui est le titulaire des droits de propriété intellectuelle d'une invention faite ou d'une œuvre créée dans le cadre d'un emploi salarié ? L'employé ou l'employeur ?

Les dispositions principales à propos du statut légal des inventions des travailleurs sont les articles 16-41 du décret-loi du brevet. Selon la loi, le travailleur est la personne qui est au service d'une autre en raison d'un contrat de droit privé ou d'une relation semblable et qui s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur. Les inventions de service des travailleurs sont définies comme les inventions faites au cours de la performance du service; soit public, soit privé, engagé par le travailleur. Les autres inventions sont nommées "inventions libres".

Le travailleur qui invente doit mettre l'employeur au courant a propos du problème technique, de la résolution de celui-ci, de la manière de l'invention, si possible en lui donnant le dessin de l'invention. A la suite de la notification, l'employeur peut demander de lui reconnaître un droit complet ou partiel sur l'invention. Dans le cas de l'exigence de droit complet, les droits sur l'invention passent sur celui-ci. Dans le cas de l'exigence d'un droit partiel l'employeur peut profiter de l'invention en profitant de ce droit partiel. Si cette utilisation empêche le travailleur de profiter de son invention d'une façon notable, le travailleur peut lui exiger de transférer l'invention totalement ou d'être libre d'en profiter.

Si l'employeur exige du travailleur un droit complet ou partiel sur l'invention, le travailleur peut demander une rémunération convenable. En déterminant la rémunération, on doit considérer l'efficacité économique de l'invention, la position du travailleur dans l'entreprise,

la contribution de l'entreprise pour cette invention. Dans le cas de la contestation l'arbitration est la solution prévue par la loi.

Le décret-loi précise aussi que les dispositions citées ci-dessus, par principe, sont applicables aux officiers et aux soldats. Toutefois, les inventions des académiciens sont considérées comme inventions libres.